

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 2 3 9 ARMP/CRD DU 31 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LIPAO SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 1-2011/MEF/SG/DAF DU 04/02/2011 POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU, DE RAYONNAGE ET BOITES D'ARCHIVES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 23 mai 2011 de la société LIPAO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société LIPAO SARL, Oussen NIKIEMA et Issaka TAPSOBA ;
 - Au titre du MEF , Joachim ZONGO et Ibrahim BAKOUAN ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/MEF/SG/DAF du 04/02/2011 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnage et boîtes d'archives ont été publiés dans le quotidien n°489 du mercredi 18 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 25 mai 2011 ;

La société LIPAO SARL a saisi le CRD par requête en date du 23 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le MEF a lancé l'appel d'offres n° 1-2011/MEF/SG/DAF du 04/02/2011 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnage et boîtes d'archives ;

La CAM a déclaré l'offre de la société LIPAO SARL non-conforme parce que la photo proposée ne permet pas de voir le dispositif informatique et le nombre de caissons du bureau directeur type noble ; que pour l'étagère métallique, l'étagère ne se confond pas avec le compartiment ; qu'on doit avoir quatre (4) étagères à l'intérieur au lieu de trois (3) ; que le modèle proposé par le plaignant n'est pas conforme au DAO ; qu'enfin, pour la table pour salle de réunion, le piétement en L n'est pas respecté ;

Les représentants de la société, la CAM a comparé son offre avec celles de ses concurrents au lieu de la comparer au DAO ; qu'ils contestent ces résultats parce que la photo du bureau fournie comporte des indications sur le modèle à livrer ; que la photo est tirée du catalogue si bien que la possibilité de la disposer pour permettre de voir le dispositif informatique était nulle ; que pour ce qui concerne l'étagère métallique à 4 étagères, elle comporte bien 4 compartiments conformément à ce qui est demandé dans le DAO ; que sur la table de réunion, il reconnaît que son offre n'est pas conforme tout comme ses concurrents ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que pour ce qui concerne les caractéristiques techniques du bureau directeur, le DAO demande un type noble de couleur marron, à 2 caissons, 5 tiroirs plateau et panneaux de particule mélaminé avec renfort métallique, livré avec plumier avec retour muni de dispositif informatique ; que la photo proposée ne permet pas de distinguer le dispositif informatique ; que c'est à bon droit que la CAM, analysant sur pièces les offres, a écarté l'offre de la société LIPAO sur ce point ;

Considérant que sur l'étagère métallique à 4 étagères, les étagères permettent de séparer les compartiments ; que le DAO ayant demandé 4 étagères avec des côtés fermés, les propositions des soumissionnaires ne doivent pas donner lieu à des interprétations ; les étagères doivent être

clairement identifiables en leur nombre ; que les côtés, face supérieure et base, ne doivent pas être considérées comme des étagères, puisque le DAO demande que les côtés soient fermés ; que l'intérieur de l'étagère métallique proposée par le plaignant laisse voir 3 étagères au lieu de 4 ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du plaignant sur ce point ;

Considérant que le DAO demande une table de réunion modulable de 20 places de forme ovale composée, table rectangulaire de décharge dessus stratifié avec champ alaise en bois bété pour protection, piétinement en L et 2 tables demis cercles dessus stratifié avec champ en bois bété pour protection ; qu'aucun des soumissionnaires n'est conforme sur ce point ; que la CAM a donc considéré l'offre du soumissionnaire qui était conforme sauf sur ce point comme substantiellement conforme et attribué le marché en conséquence ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société LIPAO SARL;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

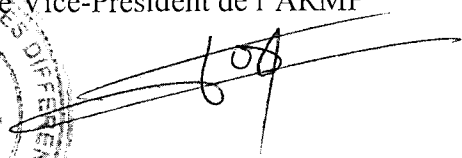
-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2011/MEF/SG/DAF du 04/02/2011 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnage et boîtes d'archives ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP
Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie